



[TRADUCTION]

Citation : *CL c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 897

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : C. L.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue le 27 janvier 2021 par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Carol Wilton

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 2 novembre 2021

Numéro de dossier : GP-21-905

Décision

[1] Le ministre a calculé la pension de retraite du Régime de pensions du Canada comme il se doit, à savoir en fonction des gains réalisés par le requérant jusqu'en avril 2018. Aucune disposition dans le *Régime de pensions du Canada* ne permettrait au requérant de toucher la pension de retraite en fonction des gains qu'il a réalisés jusqu'en 2015 et la prestation après-retraite pour la période allant de 2015 à 2018.

[2] La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] Le requérant a eu 65 ans en mars 2015. Ce mois-là, il a demandé la pension de retraite du Régime de pensions du Canada. Il a déclaré qu'il voulait faire reporter le paiement jusqu'en 2020¹.

[4] Le ministre a rejeté la demande du requérant. Ce dernier l'avait présentée trop à l'avance².

[5] En 2015, en 2016, en 2017 et en 2018, le requérant a versé au Régime des cotisations valides³.

[6] En juin 2020, le ministre a demandé la pension de retraite au nom du requérant. La demande était automatique. Les versements devaient commencer en avril 2020. C'était le mois suivant le 70^e anniversaire de naissance du requérant. Le ministre a calculé la pension de retraite en fonction des gains habituels que le requérant a réalisés jusqu'en avril 2018.

[7] En août 2020, le requérant a contesté la façon dont le ministre avait calculé sa pension de retraite. Il voulait que le calcul utilise les cotisations normales qu'il avait

¹ Voir la page GD2-4 du dossier d'appel.

² Voir la page GD2-22.

³ Voir les pages GD2-16 et GD2-17.

versées au Régime jusqu'au 31 mars 2015 ainsi que les cotisations qu'il avait versées au Régime du 1^{er} avril 2015 jusqu'en avril 2018 à titre de cotisations après-retraite⁴.

[8] Le ministre a rejeté la demande une première fois, puis il l'a rejetée de nouveau après révision.

[9] Le requérant a porté la décision de révision en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Questions que je dois aborder en premier

[10] J'ai organisé une conférence préparatoire le 5 octobre 2021. Le requérant et une personne représentant le ministre y ont assisté.

[11] À la fin de la conférence, le requérant a accepté que je rédige une décision sur la foi du dossier.

Question en litige

[12] Le ministre a-t-il utilisé la bonne méthode pour calculer la pension de retraite à verser au requérant?

Le ministre a utilisé la bonne méthode pour calculer la pension de retraite du Régime

[13] Une personne admissible à la pension de retraite du Régime peut décider de commencer à la recevoir à tout moment dès l'âge de 60 ans jusqu'à 70 ans – ou même plus tard – selon la date de la demande⁵.

[14] Dans la présente affaire, le requérant a commencé à recevoir sa pension de retraite le mois suivant son 70^e anniversaire.

⁴ Voir la page GD2-8.

⁵ Voir les articles 46 et 67 du *Régime de pensions du Canada*. L'article 67 prévoit la façon de déterminer la date où commence le versement de la pension de retraite.

[15] Pour être admissible à la prestation après-retraite du Régime, il faut remplir les conditions suivantes :

- déjà recevoir la pension de retraite du Régime;
- avoir moins de 70 ans;
- verser au Régime des cotisations valides qui proviennent d'un revenu d'emploi actuel⁶.

[16] La prestation après-retraite est offerte seulement aux personnes de moins de 70 ans qui continuent à travailler après avoir commencé à toucher leur pension de retraite du Régime. Le requérant a commencé à recevoir sa pension de retraite du Régime seulement après avoir cessé de travailler. Il n'était donc pas admissible à la prestation après-retraite.

[17] Comme le requérant a reporté le versement de sa pension de retraite du Régime après ses 65 ans, il reçoit plus d'argent que s'il avait commencé à la recevoir à 65 ans⁷.

Conclusion

[18] L'appel est rejeté.

Carol Wilton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁶ Selon l'article 76.1 du *Régime*

⁷ Selon l'article 67(3) du *Régime*. Il y a un ajustement de 0,07 % pour chaque mois suivant le 65^e anniversaire de naissance d'une personne, jusqu'à concurrence de 60 mois ou jusqu'au 70^e anniversaire.